

NUMERO : 2025-161

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX PAR L'ASSOCIATION SPORT DANS LA VILLE

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2144-3,

Vu la délibération n° 2017-001 du 02 février 2017 fixant les tarifs applicables à la mise à disposition des bâtiments communaux,

Vu la demande de mise à disposition des locaux de l'association « SPORT DANS LA VILLE », sise 15 Quai de la Gare d'Eau - 69009 Lyon et représentée par Nicolas ESCHERMANN, son Président,

Considérant que l'association « SPORT DANS LA VILLE » a demandé l'autorisation d'occuper des locaux appartenant à la ville en vue de mener des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle de jeunes en difficulté,

Considérant que cette activité présente un intérêt général manifeste pour la ville,

Considérant qu'aux termes des dispositions susmentionnées, le maire dispose de la possibilité de permettre aux associations d'occuper des locaux municipaux,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des locaux communaux mis à disposition,

ARRÊTE

Article 1 : Met à disposition de l'association « SPORT DANS LA VILLE », sise 15 Quai de la Gare d'Eau - 69009 Lyon et représentée par Nicolas ESCHERMANN, son Président, les locaux communaux suivants :

- de la salle de danse de la maison de quartier des Vignes Blanches, les mercredis de 15h00 à 18h00 en dehors des vacances scolaires,
- de la salle Pyramide de la maison de quartier des Rosiers Chantepie, les samedis de 10h00 à 13h00 en dehors des vacances scolaires,
- de bureaux de permanences dans les maisons de quartiers des Vignes Blanches, des Rosiers Chantepie et des Lochères en fonction à la fois des besoins de l'Association et de la disponibilité de ces salles ainsi que de lieux de stockage au sein des gymnases Saint-Exupéry et Albert Camus.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition, ci-annexée, des locaux communaux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté et tous les documents afférents.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le

26 février 2015.

Le Maire
Patrick HADDAD

